COMMISSION REGIONALE DU STATUT DU JOUEUR

PROCES-VERBAL N° 11

MARDI 08 FEVRIER 2022

Réunion en présentiel

Présent : M. Jean-Pierre GALLIOT, Président.

Participent : Mme Isabelle EUGENE ; MM. Jean Claude LEROY, Jean LIBERGE & Jean-François MERIEUX.

Absent excusé : M. René ROUX

Assistent : M. Sauveur CUCURULO, Responsable du Pôle Juridique
Mme Manon ROUSSEL, Secrétaire administrative.

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut du Joueur sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

*****

APPROBATION DE PROCES-VERBAL

En l'absence d'observations, le procès-verbal n° 10 de la Commission, réunion du 17 janvier 2022, publié le 26 janvier 2022, est adopté.

*****

RAPPEL DE PROCEDURES & DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

FORMULATION D'UNE OPPOSITION

Il est rappelé à tous les clubs qu'en matière d'opposition à changement de club, sont essentiellement admises comme recevables :

- La **cotisation due au titre de la licence précédemment obtenue**, majorée éventuellement du montant des frais d'opposition ;
- Toute autre dette officiellement reconnue par un engagement du débiteur et justifiée auprès de la Commission, **telle la reconnaissance de dette**.

A ce titre, il est fortement recommandé de mentionner, dans l'opposition, le détail des montants constitutifs de la dette à recouvrer.

JOUEUR ISSU D'UN CLUB DISSOUS, EN INACTIVITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Tout joueur (ou toute joueuse) issu d'un club dissous, en inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, d'absence de section féminine pour une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité, peut bénéficier de la dispense du cachet « mutation ».

Pour y prétendre, la demande de changement de club doit être **postérieure à la date officielle reconnue par l'instance**,

- soit de la dissolution du club quitté,
- soit de la non-activité totale du club quitté,
- soit de la non-activité partielle dans les compétitions de la catégorie d'âge du club quitté, étant entendu que, pour ce cas spécifique, l'absence d'engagement du club quitté dans les compétitions de la catégorie d'âge constatée à la date de clôture des engagements peut être assimilée par la Commission à une reconnaissance officielle de l'inactivité partielle.

OCTROI DU BENEFICE DE LA DISPENSE DU CACHET « MUTATION »

Les 8 cas ouvrant droit à la dispense du cachet mutation, sur revendication expresse du club, sont énumérés exhaustivement à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.

Pour en bénéficier, il appartient au club d'en **formuler le souhait sur la demande de licence** « changement de club ».

Dans les cas où, après la délivrance de la licence, la demande d'exonération du cachet « mutation » est présentée, celle-ci ne pourra être accordée, et prendre effet au plus tôt, qu'à compter de la date de traitement du dossier apportant modification au statut du joueur.

AUTHENTICITÉ DE LA SIGNATURE

Lors des contrôles habituels de conformité, de nombreuses anomalies sont constatées dans la validité de la signature du licencié, au motif principal de la recherche d'une qualification plus précoce. C'est ainsi que la Commission est amenée à refuser, voire à annuler la demande de licence, avec toutes les conséquences pouvant résulter sur la date d'enregistrement et donc de qualification du licencié.

Dans de telles circonstances il appartient au demandeur

- soit d'apporter au moyen d'un document officiel la justification incontestable de l'authenticité de sa signature
- soit de produire une attestation sur l'honneur de l'authenticité de sa signature.

En outre, et même si le choix du club du signataire reste incontestable, s'il est avéré que l'anomalie relève d'une fraude caractérisée, toute personne ayant concouru à la validation certifiée de la demande encourt une sanction disciplinaire et financière.

*****

DOSSIERS EXAMINES

Joueur Senior BISSON Tom, licence n° 25 43 004 783.
Joueur Senior OUNESLI Samy licence n° 21 27 586 147.
Joueur Senior Vétéran PONOMA Baptiste, licence n° 25 45 907 778.
Joueur Senior VARIN Brice, licence n° 25 43 148 326.
Licenciés au **C.H.U. ROUEN**, saison 2020/2021.
Licences avec dispense du cachet « mutation » délivrées pour **PLATEAU QUINCAMPOIX F.C.**, saison 2021/2022
Demande d'exonération des frais de changement de club.

- Reprenant les dossiers,
- considérant que le changement de club du **C.H.U. ROUEN**, saison 2020/2021 vers le **PLATEAU QUINCAMPOIX F.C**, saison 2021/2022, est constitutif d'un changement de pratique,
- vu les dispositions de l'article 90 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

la Commission accorde l'exonération sollicitée en vue d'en restituer les montants perçus à tort par crédit du compte du club.

Joueur Senior Vétéran FERON Frédérick, licence n° 24 38 317 148.
Licencié au **J.S. MOLIENS,** saison 2020/2021.
Demande de licence pour l'**A.C. BRAY-EST**, le 03 Janvier 2022.
Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Seniors Vétérans, saison 2021/2022, chez le club quitté, reconnue avant la date de la demande de licence,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie Seniors Vétérans ».

Joueur U17 HAMZAOUI El Hadj, licence n° 25 46 486 703.
Licencié au **HAVRE A.C.,** saison 2021/2022.
Licence « mutation hors période » délivrée pour l'**E.S.M. GONFREVILLE,** date de la demande au 31 janvier 2022.
Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Reprenant le dossier,
- regrettant que la demande de dispense n'ait pas été formulée lors de l'établissement de la demande de licence,
- considérant la souscription par le joueur, issu de l'**E.S.M. GONFREVILLE**, d'une licence amateur 3 saisons consécutives, 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022, au sein d'un club à statut professionnel,
- considérant qu'il s'agit d'un retour au dernier club amateur quitté,
- vu les dispositions de l'article 117 g) des Règlements généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision intiale pour accorder la dispense du cachet « mutation ».

Joueur Senior LECORNU Dwayne, licence n° 25 43 588 273.
Licencié à l'**A.S. DU VIEVRE,** saison 2020/2021.
Licence « mutation hors période » délivrée pour l'**U.S. DE SAINT GERMAIN LA CAMPAGNE**, date de la demande au 12 janvier 2022.
Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Reprenant le dossier,
- regrettant que la demande de dispense n'ait pas été formulée lors de l'établissement de la demande de licence.
- considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Seniors, saison 2021/2022, chez le club quitté, reconnue avant la date de la demande de licence,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 09 février 2022.

Joueur Senior LOISEL Théo, licence n° 21 27 582 616.
Licencié à l'A.S. NORVILLE, saison 2020/2021.
Licence « mutation hors période » délivrée pour l'A.S. DE LA CERLANGUE, date de la demande au 03 février 2022.
Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Reprenant le dossier,
- considérant l'absence totale d'activité du club quitté, saison 2021/2022, chez le club quitté, reconnue avant la date de la demande de licence,
- vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club, date d'effet au 09 février 2022.

Joueur Senior Vétéran MAILLARD Arnaud, licence n° 710869231.
Licencié à **SAINT PAUL OLYMPIQUE**, saison 2020/2021.
Licence « mutation hors période » délivrée pour le **F.C. LANDAIS**, date de la demande au 06 janvier 2022.

- Reprenant le dossier,
- considérant l'absence totale d'activité, saison 2021/2022, chez le club quitté, reconnue avant la date de la demande de licence,
- vu les dispositions des articles 90 & 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club, date d'effet au 9 février 2022.

Joueur Senior ZIROUR Ismail, licence n° 25 44 757 334.
Licencié à **GRAND COURONNE F.C.,** saison 2020/2021.
Licence « mutation hors période » délivrée pour l'**A.S. EPAIGNES**, date de la demande au 06 octobre 2021.
Demande de dispense du cachet mutation.

Reprenant le dossier,
- regrettant que la demande de dispense n'ait pas été formulée lors de l'établissement de la demande de licence.
- considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Seniors, saison 2021/2022, chez le club quitté, reconnue avant la date de la demande de licence,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 09 février 2022.

****

COURRIERS ET COURRIELS

De l'A.S. MAGNY LE DESERT
Obtention de l'accord du club quitté, A.S. DES MONTS D'ANDAINE, pour le joueur U19 MARY Hugo.

Considérant les différents échanges, courriels et téléphoniques, entretenus, depuis le 10 décembre 2021 avec les Dirigeants responsables des deux clubs, l'A.S. MAGNY LE DESERT et l'A.S. DES MONTS D'ANDAINE et le Président de la Commission,
Considérant la date de la demande de changement de club, postérieure au 15 juillet 2021, relevant en conséquence d'une demande appartenant à la période dite « hors période normale,
Vu les dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant le refus confirmé du club quitté de délivrer son accord pour le départ du joueur Senior MARY Hugo,
Considérant l'absence de motif étranger au football invoqué par le joueur et le club d'accueil, susceptible de constituer un refus abusif du club quitté,
Considérant la catégorie d'appartenance « Senior » du joueur,
Considérant l'exercice d'une activité dans la catégorie du joueur chez le club quitté n'interdisant pas au joueur la poursuite de la pratique pour la saison courante,
Vu la jurisprudence observée en la matière,
Après en avoir délibéré,
La Commission dit ne pouvoir passer outre l'absence de délivrance de son accord par le club quitté et ne pouvoir autoriser la confection d'un dossier pour la délivrance d'une licence « joueur muté hors période normale » au bénéfice de l'A.S. MAGNY LE DESERT.

Du F.C. VAL DE RISLE
Obtention de l'accord du club quitté, A.S. EPAIGNES, pour les joueurs Senior KONATE Gaye et KONATE Sédou.

S'agissant de demandes formulées au-delà du 15 juillet 2021 (hors période normale), le club quitté détient toute latitude pour refuser de délivrer son accord sans avoir normalement à en justifier la raison. Il appartient au club d'accueil de dénoncer le refus abusif du club quitté pour un motif étranger au football (mutation professionnelle, changement de domicile, …) ou pour impossibilité de pratique chez le club quitté, auprès de la Commission qui statuera.

Du F.C VAL DE REUIL LE VAUDREUIL
Demande d'annulation de la licence de la joueuse U15F OUAHHABI Inès.

Le dossier n'ayant pas encore été traité, la Commission a procédé à la suppression de la demande.

Du F.C. THAON BRETTEVILE LE FRESNE
Obtention de l'accord du club quitté, U.S. GUERINIERE, pour la joueuse Senior F GUIRADO Kimberley.

L'accord du club quitté, U.S. GUERINIERE a été refusé le 01 février 2022.
La joueuse ayant réglé sa cotisation due le 02 février 2022, il appartient au club d'accueil de présenter une nouvelle demande afin que le club quitté puisse délivrer son accord ainsi qu'il s'y est engagé par courriel du 02 février 2022.

Du F.C. VAL DE SAIRE
Obtention de l'accord du club quitté, F.C. EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE, pour le joueur Senior LEBRUN Aurélien.

S'agissant d'une demande formulée au-delà du 15 juillet 2021 (hors période normale), le club quitté détient toute latitude pour refuser de délivrer son accord sans avoir normalement à en justifier la raison. Il appartient au club d'accueil de dénoncer le refus abusif du club quitté pour un motif étranger au football (mutation professionnelle, changement de domicile, …) ou pour impossibilité de pratique chez le club quitté, auprès de la Commission qui statuera.

De M. et Mme HOUDAILLE
Obtention de l'accord du club quitté, A.S. VILLERS HOULGATE, pour son fils, joueur U18 HOUDAILLE Axel.

Pris connaissance de l'ensemble des pièces portées au dossier pour revendiquer le refus abusif de l'accord du club quitté, la Commission dit ne pouvoir déroger aux dispositions de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la L.F.N. et ne pouvoir retenir la raison présentée comme caractérisant un refus abusif du club quitté.
En conséquence, en l'absence de l'accord du club quitté, la Commission ne peut réserver une suite favorable à la demande

****

Le Président,

Jean-Pierre GALLIOT

Le Secrétaire,

Jean-Claude LEROY